

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRERON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Vendredi 5 Novembre.

Le comité des finances, à la relute du procès-verbal, a beaucoup inspiré d'alarmes sur la *physiologie inimitable des assignats*. Il dénonce des faits graves qui laissent encore des inquiétudes, *malgré le talent des artistes* qu'il a choisis, et demande, en conséquence, que pour effrayer les contrefacteurs, la peine de mort soit prononcée contre eux et contre leurs complices. Les membres présents alors à l'assemblée, ont jugé qu'ils n'étoient pas en assez grand nombre pour établir une loi pénale aussi contraire à l'esprit philosophique qui préside à notre législation criminelle, comme à toutes les opérations de l'assemblée.

La lecture du même procès-verbal m'a rappelé un décret important que j'avois oublié. Il est décidé qu'il y aura une *administration centrale des ponts et chaussées*. Cet établissement, que les Bouche et les Goupil trouvoient *inconstitutionnel, parce qu'il est monstrueux, et monstrueux parce qu'il est inconstitutionnel*, a été protégé par MM. Chapelier et Mirabeau. Il n'y avoit, souvent le premier, qu'une *manie funeste de destruction*, qui pouvoit exciter à demander la suppression d'un corps aussi utile. Sans une administration centrale, et si la direction des routes est abandonnée à chaque département, dont les vues, les intérêts, les débouchés seroient souvent contraires, il arriveroit bientôt que les grands-chemins ne se rencontreroient pas, et le voyageur, au bout d'une grande et belle route, se trouveroit souvent arrêté comme au fond d'un cul-de-sac.

Quant aux abus qu'on reproche avec tant d'affectation et d'exagération, à l'ancien régime des ponts et chaussées, je demande, disoit M. de Mirabeau, qu'on me réponde avec LA MÊME NIAISERIE avec laquelle j'interroge, *si les abus sont tellement inhérens aux établissemens actuels qu'ils ne puissent en être séparés*. Ah! pourquoi M. de Mirabeau et compagnie n'ont-ils pas toujours été doués de cette

heureuse NIAISERIE? Pourquoi atteints de cette *manie destructrice* qui ne se complait que dans les tombeaux et au milieu des ruines, se sont-ils avisés si tard et quand tout est bouleversé jusqu'aux fondemens, d'examiner *si les abus sont tellement inhérens aux établissemens, qu'ils ne puissent en être séparés*. Ah! si avant de se livrer au démon de la destruction, ils eussent fait cette réflexion *niaise*, s'ils eussent daigné l'écouter quand on l'a mise sous leurs yeux, ce malheureux royaume qui n'offre plus qu'un vaste amas de décombres, seroit encore entier et florissant.

Trojaque nunc stares, priamique arx alta maneres.

Cependant on presse plus que jamais l'exécution des projets destructeurs. M. Duquesnoi s'est plaint amèrement de l'audace de plusieurs chapitres qui osent encore célébrer les saints offices. au grand scandale de la constitution. M. l'abbé Texier, plutôt pour arrêter le cours de ces clameurs contre le clergé, que dans l'espoir de lui faire rendre justice; s'est plaint de son côté, qu'au grand scandale de la religion et de l'humanité; il n'y ait pas encore un seul des membres du clergé qui ait touché un obole du modique traitement qu'on leur avoit si solennellement promis.

Quoi, disoit-il, après avoir envahi tous les biens de l'église; après avoir solennellement promis que le traitement du clergé seroit mis au premier rang des dépenses de l'état; après avoir tant exalté la sûreté de l'hypothèque fondée sur la *loyauté* de la nation française, vous voulez laisser périr de faim quatre-vingt mille citoyens que vous avez dépouillés de leur patrimoine:

Le côté gauche s'est trouvé cruellement embarrassé par cette apostrophe. Devenu tout-à-coup aussi modeste quand il a été question de payer, qu'il fut entreprenant quand il s'agissoit d'envahir; abjurant cette anguste qualité de *corps constituant, qui confère la souveraineté de tous les pouvoirs*, et qu'il abdiquoient à son gré, suivant qu'elle lui est ou avantageuse ou nuisible, il a répondu que le paiement du clergé étoit une mesure d'administra-

tion qui n'étoit pas de sa compétence, et ne regardoit que le pouvoir exécutif.

M. de Chassey est allé bien plus loin : ajoutant la dérision à l'injustice, il étoit presque tenté de faire un crime aux ecclésiastiques de ce défaut de paiement. C'est leur faute, disoit-il ; pourquoi n'usent-ils pas contre les receveurs de la voie de contrainte qui leur est ouverte ? Ah ! barbare, vous savez bien que s'ils l'employoient, ils seroient bientôt victimes de leurs poursuites ; et vous-même, peut-être, les dénonceriez comme des contre-révolutionnaires. Et quelle contrainte peuvent-ils exercer contre des receveurs qui auront toujours à répondre qu'ils n'ont pas un écu dans leurs caisses, et qui seront en état de prouver ce qu'ils avanceront. Quand, grâce à l'anarchie que vous vous obstinez à maintenir, il n'est pas dans le royaume un débiteur qui redoute les poursuites ; quand il n'est pas un créancier qui puisse employer avec succès la voie des contraintes, vous voulez que des ecclésiastiques, dont le ministère est un ministère de paix, employent seuls les voies de rigueur ! Vous voulez que ces hommes, qu'à force de déclamations, de calomnies, de libelles, vos agens ont rendus l'objet de la haine publique, aillent attaquer des receveurs qui jouissent de la faveur populaire, de toute votre protection, et qui pourront toujours se retrancher derrière les administrateurs auxquels seuls ils sont comptables, et qui ne peuvent, par une suite de vos absurdes décrets, être traduits en justice pour raison de leur administration.

Ah ! cessez, barbares, d'insulter aux malheurs qui sont votre ouvrage ; n'offrez pas aux victimes de votre génie destructeur, des remèdes dérisoires et pires que leurs maux. Si vous voulez que les ecclésiastiques soient payés, ordonnez qu'ils le soient. Vous seuls le pouvez. Depuis que le tocsin de la nécessité a sonné (1), depuis que vous vous êtes créés un pouvoir constituant, convention nationale, vous seuls exercez tous les pouvoirs. Ne faites pas la cruelle plaisanterie de renvoyer au pouvoir exécutif, Vous dites qu'il ne veut rien faire ; moi, je dis qu'il ne peut rien. C'est donc à vous seuls d'ordonner.

Mais si vous ne voulez pas que les membres du clergé soient payés, ayez du moins le courage de le dire ; qu'ils puissent au moins chercher en terre étrangère les moyens d'échapper à la faim prête à les dévorer. Ne les laissez pas plus long-tems dans les tourmens de l'incertitude, aussi affreux que ceux de la mort. Que la nation sache décidément si après avoir conservé aux établissemens protestans toutes leurs possessions, vous voulez que les ministres de la religion dominante de l'état, de cette religion pour laquelle vous avez tant de respect que vous n'en avez jamais voulu parler, expirent de

(1) Expressions de M. de Mirabeau.

faim au milieu des riches domaines que vous leur avez enlevés.

Le côté gauche n'a pas permis, comme on s'en doute, qu'on lui adressât d'aussi justes plaintes. Dès que M. Malouet s'est levé pour faire sentir la dérision de la ressource des voies de contraintes indiquée aux ecclésiastiques, les murmures lui ont fermé la bouche, et l'on a décidé de passer à l'ordre du jour.

On reprend donc les articles additionnels relatifs à la contribution foncière ; on décrète, sans difficulté, que les terrains maintenant en valeur, qui seront plantés ou semés en bois, n'éprouveront aucune augmentation d'impôts pendant trente années ; que les terrains pareillement en valeur, qui seront plantés en vignes, muriers ou arbres fruitiers, ne seront augmentés qu'après les quinze premières années, et ceux qui sont en friche après vingt ans.

Le terme de ces exemptions paroissoit à M. Martineau beaucoup trop long à l'égard des vignes. Dans le cours de son plaidoyer contre les vignes, il lui échappa de dire qu'il connoît des vignes qui ont cinq cens ans de plantation, et cependant que la vigne commence à décliner dès la dixième année. Elle décline donc bien lentement jusqu'à 500 ans. Voilà où entraîne la manie de parler sur les matières qu'on n'entend pas. Mais ce défaut est incurable chez les avocats.

M. Bouche demandoit aussi une exception en faveur des oliviers, et je crois qu'il avoit raison ; mais la raison, dans sa bouche, est si rare et si ridicule, qu'elle ne fait pas fortune.

Les municipalités étant chargées de constater et vérifier les titres d'exemption en vertu des articles précédens, un membre observe que les mêmes exemptions sont aussi établies par des loix anciennes, au mépris desquelles plusieurs municipalités ont taxé des terrains exempts, et d'autres au-dessus du taux prescrit, et qu'il faut les obliger à restitution. Mais l'honneur et le respect dû aux municipalités l'emporte cette fois sur la justice. Il ne seroit pas décent, dit le rapporteur, de consigner cette obligation dans une loi ; il suffira de la mettre dans une instruction. Oui, mais les instructions ne sont pas des loix, et les municipalités prétenteront qu'elles ne doivent obéir qu'à la loi. J'ai peur, d'ailleurs, que cet article de l'instruction ne soit oublié.

Un rapport de M. le Brun, au nom du comité des finances donne lieu à de vifs débats. Le rapporteur est obligé de convenir que les finances sont toujours dans le plus déplorable état, que l'impôt ne se paie point que l'arrière dans l'exercice de 1789 et 1790, est d'environ quarante-cinq millions. Mais il joue un mauvais tour à MM. Lameth dont il déconcerte toutes les batteries contre les ministres, en prévenant que le contrôleur-général a secondé avec le plus grand zèle les vues de l'assemblée, et employé tous les moyens qui sont en son pouvoir pour établir la perception des impôts.

M. Lameth, furieux de voir échapper les ministres à ses coups, se jette à droite, à gauche sur tout ce qu'il rencontre. Les commis tombent les premiers sous sa main. *On ne se fait point d'idée de l'insolence des sous-ordres. Ils ont l'audace de dire que le peuple refuse d'acquitter les charges publiques, (oh! quelle affreuse calomnie!) Ils sont payés pour cela. Il faut détruire cette aristocratie bureaucratique, cent fois pire que la première, qui avoit du moins quelque chose de brillant, et savoit dorer les chaînes de ses esclaves, etc., etc.*

Les receveurs-généraux ont ensuite leur tour. M. Anson, sommé de dire si le retard des paiemens peut être imputé aux receveurs-généraux, convient qu'il n'est pas possible de les accuser: n'importe, M. de Lameth les accuse tous, quoiqu'il ne connoisse aucun coupable.

Enfin la rareté du numéraire lui fournit une occasion de se déchaîner contre les ministres. On resserre les louis, dit-il, on les accapare, et les ministres ne s'y opposent pas. En effet, pourquoi ne font-ils pas forcer toutes les caisses, tous les secrétaires pour en retirer l'or qui est caché, ou pourquoi ne savent-ils pas créer et fabriquer des louis, comme l'assemblée du papier?

Après une demi-heure de délire, mais d'un délire furibond, M. de Lameth conclut qu'en attendant que les adresses qui se fabriquent contre les ministres, les aient fait renvoyer, il faut au moins se procurer le plaisir de les voir venir humblement à la barre rendre compte de leur conduite; des causes de la rareté du numéraire, du retard des impôts, et des moyens d'en rétablir la perception.

M. l'abbé Maury est monté à la tribune, pour apprendre à M. de Lameth ce qu'il désiroit savoir, et aussi pour lui révéler des vérités qu'il eût voulu pouvoir se dissimuler.

« La perception des impôts, dit-il, est dans un état plus déplorable encre qu'on ne vous le dit, et cependant les ci-devant privilégiés ont tous payé exactement. Depuis long-temps vous vivez sur vos fonds. *ou plutôt sur les nôtres*; mais cela ne peut pas toujours durer. Mandons donc le ministre, non pas à la barre, mais dans la forme usitée, il soulèvera la rideau qui cache bien des désordres, il vous dira que des paroisses entières se sont ligüées par serment pour ne plus payer aucun impôt ».

Ici de violens murmures interrompent l'orateur: M. le président qui n'avoit pas été choqué d'entendre M. de Lameth inculper vaguement tous les receveurs-généraux, quoiqu'il ne pût trouver un seul coupable, a observé à M. l'abbé Maury que les accusations vagues sont interdites (à lui, et quand elles attaquent le peuple; car en toute autre occasion elles sont applaudies,) et qu'il se voit dans la cruelle nécessité de le rappeler à l'ordre, s'il ne nomme les paroisses qu'il vient d'accuser.

« Dieu ne m'a pas donné le talent de développer mes pensées sans le secours de la parole; quand on m'arrête à une virgule, il est difficile de pénétrer

le développement de mes idées. Je ne présume pas trop de mon crédit dans cette assemblée: on sait assez dans tout le royaume que j'ai appris à m'en passer. Quand j'ai avancé un fait, il valoit mieux en attendre la preuve, que de m'arrêter avant que je l'eusse donnée, pour persuader aux tribunes que je n'avois pas cette preuve; or, je l'ai... Dix-sept paroisses de Saintonge se sont engagées par serment à ne payer aucun impôt, et à assassiner les collecteurs. La dénonciation vient d'arriver de Poitiers; les preuves de cet engagement sont au comité des finances: en voulez-vous d'autres? »

Le côté gauche, confus et humilié, le dispense de pousser plus loin ses tristes preuves: vous voyez, dit-il alors, que si vous vouliez m'entendre, « vous vous épargneriez la petite honte que je n'ai pas » envie de vous procurer. »

Fort de ce triomphe, et sûr que l'humiliation de ses ennemis va désormais lui obtenir du silence, il s'élève avec un courage héroïque contre cette manie de calomnier les ministres, de leur imputer les maux dont l'assemblée est seule cause; contre cette ruse coupable de donner le nom de *mauvais citoyens* à tous ceux qui sont dépouillés, ruinés par la révolution, et la qualification pompeuse de *patriotes* à ceux qui s'engraissent du sang des victimes; il développe les causes de la rareté du numéraire, chassé par les assignats, enfoui par l'inquiétude et la défiance, accaparé par les agioteurs et les capitalistes, unique objet de la tendresse de l'assemblée; il explique enfin les vraies causes de la non-perception des impôts, la licence favorisée, la force publique anéantie, etc., etc.

Enfin il termine par une pathétique exhortation de prendre tous les moyens possibles pour faire payer les impôts. « Si les peuples payent l'impôt, nous pouvons parcourir paisiblement la carrière de nos travaux; s'ils refusent, nous n'avons rien de mieux à faire que de nous en aller. » J'ai bien peur que les impôts ne soient pas payés, et que néanmoins nos législateurs-rois n'abandonne le sceptre que quand on l'arrachera de leurs mains, à moins que la motion du père Gérard (la suppression des honoraires) ne soit décrétée.

M. Regnault a voulu disculper ses compatriotes. Mais sa justification paroitra risible à tous ceux qui sont de bonne-foi. *Il est vrai, dit-il, qu'il y a eu une insurrection; mais le peuple a été égare; et quand l'erreur sera dissipée, il embrassera la vérité avec transport.* Eh, que disoit autre chose l'orateur que vous combattez? *Le peuple a été égare!* Sans doute. M. l'abbé Maury ne prétendoit pas que c'est par un effort sublime de raison, que le peuple s'est mis en état d'insurrection? *Quand l'erreur sera dissipée, il embrassera la vérité!* Belle consolation! Je crois entendre M. Guillotin, qui dit à ses malades, *quand la maladie se a dissipée, vous vous porterez bien.* Et comment tant de génies sublimes n'ont-ils pas encore pu faire connoître au peuple qu'ils n'avoient pas droit de brûler les châteaux, de piller les terres,

d'assassiner les seigneurs, de refuser les impôts? N'est-il pas aussi trop ridicule de vouloir persuader que c'est par erreur et par ignorance que le peuple se livre à ces excès?

Enfin après d'autres débats, qu'il m'est impossible de raconter en détail, il a fallu venir à décréter la demande faite par M. le Brun, d'accorder au trésor public un secours extraordinaire de 40 millions pour le service du mois de Novembre.

Séance du Samedi matin 6 Novembre.

Les élections des juges sont faites dans tout le royaume; mais plusieurs sont, au jugement du comité de constitution, frappées de nullité; un plus grand nombre sont contestées, et le comité n'ose décider entre la justice des réclamations et la validité des élections. Enfin, plusieurs élus, effrayés du fardeau de charges pénibles, sans considérations et sans consistance, ont déjà donné leur démission; ensorte que c'est un problème à résoudre, si le peuple est plus mécontent de ses nouveaux juges, que les juges ne le sont de leurs justiciables. Ces vices des élections populaires étoient faciles à prévoir. Il n'est pas aussi facile d'y remédier. M. Desmeuniers, cependant, au nom du comité, propose trois remèdes. Les juges qui ont donné leur démission, seront remplacés par les suppléans. Cet article ne pouvoit éprouver aucune difficulté.

Les élections évidemment nulles seront recommencées. M. Rewbel, ne se doutant pas qu'il va faire la censure des élections populaires, ne veut pas que l'on recommence les élections populaires, parce que rien, dit-il profondément, rien ne fatigue tant les électeurs que les élections; c'est comme si l'on disoit que rien ne fatigue tant les ouvriers que le travail. Cependant, sans égard pour les fatigues des électeurs, il est décrété que dans le cas de nullité, ils se rassembleront pour procéder à de nouvelles élections.

Quant à celles qui sont seulement contestées et suspectes, le comité propose d'attribuer, du moins par provision et en attendant un ordre de chose plus sage, le jugement de ces contestations aux directoires des départemens.

M. Dumetz prétendoit, avec raison, que cette disposition blessoit l'unité monarchique; et tendoit à établir dans le royaume une étonnante variété de jurisprudence sur cette partie; et pour éviter cette variété, il vouloit attribuer le jugement de ces contestations, au centre unique de tous les pouvoirs;

à un comité contentieux, formé dans le sein de l'assemblée nationale; d'où résulteroit deux grands avantages, d'éterniser les fonctions de l'assemblée, et d'aggrandir encore sa juridiction.

M. Prostraret a trouvé chez les Grecs et les Romains une méthode abrégée pour l'élection des juges de district; mais comme sa méthode est prise dans l'histoire ancienne, elle est biffée, M. Chabroud désireroit qu'on prît des mesures pour rendre le peuple juge des élections qui sont son ouvrage; c'est comme si l'on disoit qu'il faut rendre l'assemblée nationale juge de la bonté de ses loix. Mais comme ces mesures ne sont pas encore prises, M. Chabroud veut qu'on s'en tienne à l'avis du comité.

Une réflexion se présente ici naturellement: ou les loix sur les élections sont claires et simples, et alors quelle idée doit-on avoir du peuple qui n'a pu s'y conformer? Comment peut-on lui confier le choix de magistrats ecclésiastiques et civils: ou elles sont équivoques et obscures; et alors quelle opinion doit-on concevoir de la réforme du code civil et criminel, par une assemblée qui n'a su tracer un plan d'élection à l'abri des contestations? Dans les deux cas, ce beau projet de n'être plus gouvernés que par la loi est donc une chimère qui doit être reléguée dans la république de Platon. Ce seront toujours les hommes qui gouverneront: et plus le nombre de ceux qui auront une part active au gouvernement sera considérable, plus l'interprétation des loix sera arbitraire, plus leur exécution sera difficile.

Il ne se tient plus une séance, il ne s'agit pas une affaire où l'on n'ait secret de forger un crime aux ministres. Au sujet des difficultés élevées sur les élections des juges, M. Desmeuniers avoit parlé avec improbation d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux. C'étoit un appât qu'il présentoit à la malignité, bien sûr qu'il seroit saisi avec avidité. Il ne s'est pas trompé, on a demandé, à grands cris, la lecture de cette pièce précieuse. Il en résulte que M. le Garde-des-Sceaux envoie aux présidens les provisions de juges aux présidens des tribunaux, qu'il charge de vérifier les titres et qualités des sujets élus et de lui en rendre compte.

C'est une précaution sage, et qui fait l'éloge de sa prudence; car s'il arrivoit qu'il donnât des provisions à un sujet diffamé par ses mœurs, ou privé des qualités requises par la loi, à quels reproches ne seroit-il pas exposé? Mais c'est un crime de savoir les éviter; et ce n'est que par grace qu'on s'est abstenu de le mander à la barre.

La suite de cette Séance à demain.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n°. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMI DU ROI.